

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON
AVIRON CLUB MOISSAC

Anciennement « Association NAUTIQUE MOISSAGAISE »

STATUTS

Modification des statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 20 mai 2016.

Ils remplacent dans leur intégralité les précédents statuts votés lors de l'assemblée Générale du 19 octobre 2012.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Le nom de l'association est :

« Aviron Club Moissac »

Article 1: Objet et missions, durée et siège social

1-1. L'association Nautique Moissagaise » (A.N.M.), fondée en 1933, a été déclarée à la Sous-préfecture de Castelsarrasin le 09/09/1933 sous le N° 139 (journal officiel du 05/10/1933). Elle a pris le nom de Aviron Club Moissac par décision de l'assemblée générale du 19 octobre 2012.

L'association Aviron Club Moissac a pour objet la pratique de l'aviron et l'accès de tous à cette discipline. Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie du club. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et sportif français.

1-2. Sa durée est illimitée.

1-3. Elle a son siège 294 chemin de la Rhode « Delbessou » 82 200 Moissac.

Article 2 : Affiliations

L'association « Aviron Club Moissac » est affiliée

1° au Comité Départemental d'Aviron

2° à la ligue Midi-Pyrénées

3° à la Fédération Française d'Aviron (F. F. A.) fondée en 1890, reconnue d'utilité publique par décret du 1er mars 1922.

Article 3 : Composition

L'association Aviron Club Moissac se compose :

- des membres actifs ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration et adhérents adhérent de ce fait aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'a ceux de la ligue Midi-Pyrénées et de la F. F.A.

- des membres d'Honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à certaines personnes qui rendent ou ont rendu des services qui lui ont été signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux assemblées

générales avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle ni droit d'entrée.

-des membres bienfaiteurs. Ces personnes ont accepté de verser une cotisation de soutien à l'association Moissac Aviron. Ils sont conviés aux réunions des assemblées générales avec voix consultative.

TITRE II PARTICIPATIONS

Article 4: Cotisation

Les membres actifs règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La fédération délivre annuellement des licences A dites « toutes activités » pour la durée sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Les licences D dites « Découvertes » ont une durée de validité de trois mois et sont renouvelables. Elles permettent la pratique de l'aviron.

L'exercice financier est fixé pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 5: La qualité de membre de l'association Aviron Club Moissac se perd :

1° par le non renouvellement de la licence

2° par la démission

3° par le décès

4° par la radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications.

TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Arti-

cle 6: Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est de 15. Ces membres sont élus pour trois (3) années.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle. Tout mandat est renouvelable sans limite.

Dispositions transitoires : pour la première élection suivant l'adoption de la présente modification des statuts, seront élus autant de membres que nécessaire pour occuper la totalité des sièges du nouveau CA. L'année suivante, les membres sortants du Conseil d'Administration (un tiers) seront tirés au sort parmi ceux élus lors du premier scrutin, et de même l'année d'après pour un autre tiers.

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ces instances dirigeantes.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à l'élection du ou des remplaçants lors de la première Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, ou membres d'honneur. Ces derniers peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 6bis : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale et dans les quinze jours de celle-ci, au scrutin secret si cela est demandé par un membre, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

1° Le Président

Le président représente l'association au niveau du Comité Départemental, la Ligue et la FFA, avec faculté de délégation décidée avec l'accord du Conseil d'Administration. Il représente l'Association devant les collectivités locales, avec même faculté de délégation. Il applique et fait appliquer la politique et les actions décidées par le Conseil d'Administration.

En cette qualité, le Président signe au nom de l'Association les contrats et autres engagements.

Il effectue seul les actes de gestion courante, dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Il ne peut prendre de décision sans l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les matières suivantes :

- tous actes de disposition autres que ceux portant sur le petit matériel et les fournitures. Sont en particulier exclus les actes de disposition portant sur les bateaux,
- tous baux et contrats de location
- tous actes et engagements portant sur un engagement de l'association supérieur à 1.000 € ou portant sur un engagement quelconque de l'association d'une durée supérieure à trois mois
- toutes manifestations publiques de ou en faveur de l'association
- toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense.

Le ou les Vice-Présidents - représentent et remplacent le président chaque fois que de besoin, à la demande de celui-ci ou du Conseil d'Administration, et en cas d'absence du président.

2° Le Trésorier

Le Trésorier partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale annuelle et présente les comptes d'une façon transparente. Il prépare et présente à l'Assemblée Générale le budget pour l'année.

Il tient les registres comptables nécessaires sur un support consultable à tout moment sur leur demande par les membres du Conseil d'Administration.

3° Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale dans le mois de sa tenue, et les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration dans la quinzaine de la réunion. Ces procès-verbaux sont visés par le Président et le Secrétaire et respectivement enregistrés dans deux registres consultables par tout membre de l'association sur simple demande.

Les décisions intéressant utilement la pratique de l'activité par les adhérents font l'objet d'un affichage en temps utile dans les locaux du club.

Le Secrétaire convoque les réunions du CA et du Bureau, ainsi que les différentes AG. Il revient également au secrétaire de procéder aux formalités légales et réglementaires concernant la vie de l'Association.

4° Les Commissions:

Le Conseil d'Administration peut composer des commissions ayant mission d'organiser et superviser les différentes branches d'activité de l'association.

Ces commissions sont placées sous la responsabilité d'au moins un membre du Conseil d'administration. Elles peuvent comporter des membres de l'Association non membres du Conseil d'Administration, avec leur accord.

Les commissions étudient, proposent et réalisent après accord du CA, les tâches qui leurs sont dévolues.

Elles n'ont pas d'autonomie financière, mais peuvent avoir un budget à gérer pour l'année.

Article 7 Fréquence de réunion, convocation, quorum

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers du total des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsqu'une décision précise doit être prise sans attendre la prochaine réunion du CA, le Président peut consulter ses membres par correspondance collective par voie électronique, et la décision peut être prise par le même moyen.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

TITRE IV L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8: Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.

Article 9: Convocation, fréquence, quorum, ordre du jour, rôle et compétence et communication des procès verbaux

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour ; une deuxième assemblée, six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10: modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 11: Décision de dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur sa dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut-être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12 Commissaire à la liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise **de** leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13: information

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts ;

Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 14: règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 15: Publicité des statuts et règlements

Les statuts et règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Moissac le -----
----- sous la présidence de M. Michel MORATO assisté de M. Jean-Luc FICHES secrétaire et M. Eric TERRES trésorier.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Nom : MORATO Prénom : Michel

Profession : retraité de l'enseignement

Adresse : 150 Rte de la Sauliere, 82200 MOISSAC

Fonction au sein du CA : Président

Signature :

Nom : FICHES Prénom : Jean-Luc

Profession : retraité D.D.E.

Adresse : 3021 Rte des Vergers, 822001v1OISSAC

Fonction au sein du conseil d'administration : Secrétaire

Signature :

Modification des statuts déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) le ----- .dont récépissé du